



D_2025_05
POGU

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041217317,

Vu la décision D_2024_139 d'atlantic'eau en date du 13 août 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 0041217317,

Considérant le titre 3876/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 15 novembre 2023 pour un montant total de 1 401.75 € se détaillant comme suit :

- 825.48 € : part distribution de l'eau de la facture Veolia n°22110 du 29 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 470.27 € : part distribution de l'eau de la facture Saur n°425220251141 du 12 août 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 3103/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2024 pour un montant total de 857.64 € se détaillant comme suit :

- 315.13 € : part distribution de l'eau de la facture Saur n°425230342947 du 1^{er} février 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 436.51 € : part distribution de l'eau de la facture Saur n°425230375242 du 14 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 4 février 2024 adressé au service de gestion comptable de St-Herblain, l'abonnée référencée 0041217317 sollicite des explications sur le titre 3876/2023 car elle informe être partie du logement en avril 2021,

Considérant que par mail en date du 12 février 2024, les services d'atlantic'eau apportent une réponse à l'abonnée en lui précisant le détail du titre 3876/2023 et en lui indiquant que l'ancien délégataire Veolia n'a aucune trace d'une demande de résiliation en avril 2021 et qu'à ce titre, elle reste redevable de la créance,

Considérant l'appel de l'abonnée enregistré par les services d'atlantic'eau le 24 octobre 2024 par lequel cette dernière sollicite de nouveau des informations sur les titres précités suite à la réception d'une notification administrative à tiers détenteur et sollicite un nouvel examen de son dossier au vu des consommations très élevées comprises dans les factures,

Considérant que par mail en date du 15 novembre 2024, la Saur informe que la résiliation du contrat de fourniture d'eau a été enregistrée le 4 juillet 2023 suite à une enquête réalisée sur place mais précise toutefois que l'agent n'a pas pu accéder au compteur, celui-ci étant situé à l'intérieur de la propriété et qu'à ce titre, le contrat a été résilié sur la base d'un index estimé,

Considérant que la Saur a retrouvé un courrier de l'abonnée en date du 5 novembre 2022 par lequel elle informe être partie du logement depuis le 4 avril 2021, la résiliation du contrat n'a pas été effective à cette date du fait de l'absence de relevé de compteur,

Considérant qu'au vu des informations apportées par Saur et du courrier de l'abonnée, une résiliation rétroactive du contrat référencé 0041217317 au 5 novembre 2022 semble toutefois recevable,

Considérant que par mail en date du 28 novembre 2024, la Saur a proposé de procéder à une résiliation rétroactive du contrat au 5 novembre 2022 à l'index 2103 en se basant sur la consommation moyenne de l'abonnée,

Considérant que les services d'atlantic'eau ont validé cette proposition le 29 novembre 2024 qui a pour conséquence l'annulation des factures n°425220251141 du 12 août 2022, n°425230342947 du 1^{er} février 2023 et n°425230375242 du 14 juin 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation partielle du titre 3876/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041217317	GUEMENE-PENFAO	1 228.20	67.55	1 295.75
		Pénalités :		106.00
	Part distribution de l'eau à annuler :	445.75	24.52	470.27
	Pénalité à annuler :			53.00
	Solde restant dû :	782.45	43.03	825.48
		Pénalité :		53.00

ARTICLE 2 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 3103/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041217317	GUEMENE-PENFAO	712.45	39.19	751.64
		Pénalités :		106.00

Envoyé en préfecture le 17/01/2025

Reçu en préfecture le 17/01/2025

Publié le

2025 S²LO

ID : 044-254401094-20250116-D_2025_05-DE

Fait à Nantes, le **16 JAN. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

The image shows a blue ink signature of Raymond Charbonnier written over the circular logo of Atlantic' eau. The logo contains the text 'atlantic' eau' and 'LE DÉPARTEMENT D'EAU POTABLE DE LA SEINE-SAINT-DENIS'.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 17/01/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 17/01/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication³